

# **Association Port d'attaches**

## **Statuts**

### **Article 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Port d'attaches** ».

### **Article 2 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé c/o Marion Cornier, 17 bd Saint Marcel, 75013 Paris  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## **CHAPITRE 1 – Objet, valeurs et principes**

### **Article 3 – OBJET**

Cette association a pour objet de favoriser et développer des activités corporelles et artistiques.

L'association peut se doter de tous les moyens lui permettant de réaliser son objet, en particulier et de manière non exhaustive :

- L'organisation de cours, d'ateliers, de stages et de formations ;
- L'organisation d'événements et d'animations ;
- La vente de matériel lié ;
- La location de lieux (y compris par la signature d'un bail) ;
- L'embauche de salarié·e·s ou le recours à des prestataires.

### **Article 4 – VALEURS**

L'ambition qui rassemble les membres de l'association s'incarne dans les valeurs suivantes :

- Inclusivité ;
- Sécurité ;
- Partage du savoir
- Ouverture ;
- Horizontalité
- Transparence

Ces valeurs constituent une base commune à l'ensemble des documents produits, des actions et des événements organisés par l'association.

## **Chapitre 2 – Composition et adhésion**

### **Article 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

a) Membres adhérent·e·s

Les adhérent·e·s, des personnes physiques ou des personnes morales sans rôle dans l'organisation et le fonctionnement de l'association, à jour de leur cotisation ;

b) Membres bénévoles

Les membres bénévoles, les personnes physiques ayant un engagement dans l'organisation et le fonctionnement de l'activité de l'association, à jour de leur cotisation.

### **Article 6 – COTISATIONS**

Les cotisations sont valides pendant l'année civile (de janvier à décembre).

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

### **Article 7 – ADMISSION**

L'association est ouverte à toute personne majeure, à jour du paiement de la cotisation annuelle.

La validation de l'adhésion est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres bénévoles sont coopté·e·s par le Conseil d'Administration.

### **Article 8 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
  - non-paiement de la cotisation ;
  - non-respect des valeurs ;
  - motif grave.

## **Chapitre 3 – Organisation et modalités de fonctionnement**

### **Article 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tou·te·s les membres de l'association à

quelque titre qu'ils soient.

L'AGO est organisée en 2 collèges :

- Le collège des membres bénévoles qui dispose de 51% des mandats ;
- Le collège des adhérent·e·s qui dispose de 49% des mandats.

L'AGO est convoquée une fois par an par le Conseil d'Administration, qui en fixe la date et l'ordre du jour. La convocation à l'AGO doit être transmise aux membres de l'association au plus tard quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'AGO débat et délibère sur les rapports d'activités annuels et les comptes passés. Elle fixe également les grandes orientations pour l'année et le budget prévisionnel.

L'AGO confirme la composition du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité simple. Elles sont valides sous réserve d'un quorum de 1/3 des membres bénévoles exprimé·e·s ou représenté·e·s.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tou·te·s les membres, y compris absent·e·s ou représenté·e·s.

## **Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation et de décisions sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception du quorum.

## **Article 11-1 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – Composition**

L'association est dirigée collégalement par un Conseil d'Administration.

Seul·e·s les membres bénévoles peuvent être membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur confirmation définitif par la plus prochaine assemblée générale.

## **Article 11-2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – Rôle**

Le Conseil d'administration est seul compétent pour prendre toute décision concernant l'orientation de l'association, ses activités et la conclusion de tout acte juridique nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin.

## **Article 11-3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – Modalités de prise de décision**

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présent·e·s.

## **Article 12 – BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour le représenter et pour accomplir les actes nécessaires à sa gestion courante un bureau composé d'au moins 3 membres parmi lesquels seront élu·e·s au moins un·e président·e et un·e trésorier·ère.

D'autres fonctions pourront être créées pour répondre aux besoins de l'association.

### **Article 13 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions et mandats s'effectuent à titre gratuit et bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat sont remboursés sur justificatifs et sous réserve d'accord préalable du CA.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **Article 14 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les droits d'entrée aux cours, animations et événements organisés ;
- la vente de matériel lié;
- les subventions éventuelles;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 15 – AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 16 – Modification des statuts**

L'Assemblée Générale est seule habilitée à modifier les statuts, sur proposition du Conseil d'Administration

### **ARTICLE 17 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'association peut être prononcée sur proposition du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire explicitement convoquée à ce titre.

Les modalités de convocation de cette AGE sont les mêmes que celles prévues à l'Article 11 des présents statuts.

En cas de dissolution, un·e ou plusieurs liquidateur·trice·s sont nommé·e·s, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une structure coopérative, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un·e membre de l'association, même partiellement.

Fait à Paris, le 5/05/19

Signature



M. Le Cam



Marion Garnier